

ROUTE DÉPARTEMENTALE N°125

COMMUNE DE PORT-DES-BARQUES

ARRÊTÉ N°77

RELATIF À UNE INTERDICTION CATÉGORIELLE DE CIRCULATION

Vu Madame Le Maire de la commune de Port-Des-Barques, Chevalier de l'Ordre du Mérite National
Vu le Code de la route, notamment les R 411.8 (pouvoir de police) R 411.25 (signalisation routière),
Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992,
Vu l'avis favorable de madame Le Maire, en date du 25 février 2021,

Considérant la nécessité d'interdire l'accès aux véhicules lourds en transit dans la traversée de l'avenue de l'Île Madame sur le territoire de la commune de Port-des-Barques afin d'assurer la sécurité de tous les usagers et des habitants,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sur la section de la RD 125, voie non classée à grande circulation, comprise entre le carrefour de la rue René Descartes et l'avenue de l'Île Madame d'une part, puis au carrefour de la route des Anses et de l'avenue de l'Île Madame, la circulation des véhicules affectés au transport de marchandises en transit dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) est égal ou supérieur à 7.5 tonnes) est interdite.

Un itinéraire de déviation sera mis en place par la RD 125 E3 pour les véhicules en transit d'un PTAC supérieur à 7.5 tonnes.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours et aux véhicules de service pour l'exploitation des routes départementales ainsi qu'à stricte desserte locale.

La desserte locale concerne les véhicules poids-lourds dont l'origine, la destination, un point de livraison ou de récupération de marchandises ou de déchets, un point de desserte régulier pour les bus ou les cars, se situe sur le territoire de la commune de Port-des-Barques.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme interministérielle du 06 novembre 1992.

Les prescriptions prévues à l'article 1 entreront en vigueur dès que la signalisation réglementaire sera mise en place.

ARTICLE 3 :

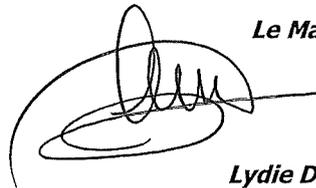
Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Port-des-Barques

ARTICLE 4 :

- Monsieur le Sous-préfet de Rochefort
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de Saint Agnant.
- Monsieur le directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.
- Monsieur le directeur de la DDTM/DML/Service Littoral
- Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan
- Monsieur le directeur de la société Les Mouettes
- Monsieur le directeur de la société R'BUS
- Monsieur le Policier Municipal

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel des actes du Département de la Charente-Maritime.

Fait à Port-des-Barques, le 02 mars 2021



Le Maire,

Lydie Demené

